Organisme contractant	**Caisse d'allocations familiales de Touraine** **1 rue Alexander Fleming** **37045 Tours cedex 9**

Procédure	**Procédure adaptée**

Date limite de remise des offres	**20 Novembre 2026 à 17h00**

Cahier des charges techniques particulières
CCTP

comportant 9 pages

Marché n°	**2026/07**
Objet	**Réalisation de diagnostics de non-décence des logements pour le compte de la Caf Touraine**
Lot	**Un lot unique**

Sommaire

1 – OBJET **3**

2 – ALLOTISSEMENT **3**

3 – PERIMETRE D'ACTION **3**

4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS **3**

4.1 – Réalisation du diagnostic-constat d'un logement présumé non décent (visite initiale) 4
4.1.1 – Demande d'intervention 4
4.1.2 – Information au locataire et au propriétaire 4
4.1.3 – Contenu du diagnostic-constat 4
4.1.4 – Transmission du diagnostic-contrat 5
4.1.5 - Analyse approfondie et suivi 6
4.1.6 – Action de médiation pour les allocataires bénéficiant de l'allocation logement (ALS-ALF) 6

4.2 – Réalisation du contrôle de mise aux normes (visite de conformité) 6
4.2.1 – Information au locataire et au propriétaire 6
4.2.2 – Etablissement du constat de la visite de mise aux normes 7
4.2.3 – Transmission du diagnostic 7
4.3 – Réalisation du constat de décence dans le cas de l'arrivée d'un nouveau locataire dans un logement déjà constaté non décent 7
4.3.1 – Etablissement du constat 7
4.3.2 – Conclusion et transmission du constat 8

5 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE **8**

5.1 - Confidentialité 8
5.2 - Moyens 8
5.3 - Qualification des intervenants 8
5.4 - Devoir de conseil 8

6 – CONTROLE DES PRESTATIONS **9**

7 – NORMES ET REGLEMENTS **9**

1 – Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de diagnostics de non-décence des logements du parc privé (visites et contre-visites) pour le compte de la Caf Touraine.

L'objectif de la mission confiée au titulaire consiste à mener des actions de lutte contre la non-décence des logements et d'accompagnement à la résolution des désordres constatés.

Les prestations s'inscrivent notamment dans :

- Le Code de la construction et de l'habitation et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, modifié pour intégrer des exigences de performance énergétique (échéances 2025/2028/2034).

- Les dispositifs et guides nationaux de lutte contre l'habitat indigne (DIHAL/AMF) et les guides opérationnels à destination des collectivités et des maires.

- Les procédures administratives relatives à l'insalubrité, au péril et à la mise en sécurité ainsi que les mesures d'exécution (astreintes, travaux d'office, relogement/hébergement).

À partir d'un signalement, la mission de base confiée au titulaire par la Caf Touraine se compose de :

- une analyse préalable de l'intervention
- une visite initiale de diagnostic-constat, intégrant une information préalable aux deux parties
- une visite de contrôle de réalisation des travaux
- la rédaction et la fourniture de la fiche diagnostic et du rapport de contre-visite
- une analyse approfondie et un suivi des situations
- la participation aux réunions de suivi
- la fourniture d'un bilan d'activité annuel

Selon les situations rencontrées et les préconisations du titulaire, cette mission de base peut être complétée, sur décision de la Caf Touraine, par une mission de « médiation » dont les contours sont définis à l'article 4.4 du présent CCTP.

2 – Allotissement

Lot unique, non fractionnable.

3 – Périmètre d'action

Le prestataire intervient sur le territoire du département de l'Indre et Loire.

4 – Description des prestations

À la demande de la Caf Touraine, le prestataire, dans le respect de la procédure détaillée ci-après, réalise :

- des visites diagnostic-constat (dites « visite initiale ») vérifiant les critères de décence des logements avec la liste des travaux de mise en conformité à réaliser pour résoudre les désordres de non-décence

- une analyse approfondie et un suivi avant la mise en conformité du logement

- des visites de contrôle de mise aux normes de décence des logements (dites « visite de conformité »)

Les visites initiales et les visites de contrôle sont réalisées par le prestataire pour des logements présumés non décents et pour des logements dont la non-décence est déjà connue dans le cadre du contrôle de mise aux normes ou à l'occasion d'un changement de locataire.

En cas de logement qualifié non décent, le prestataire poursuivra sa mission dans une dynamique proactive en restant en contact avec le bailleur et le locataire de sorte à être en mesure de rendre compte des avancées de la situation.

En complément de cette mission de base, le prestataire pourra préconiser une action de « médiation » au regard des situations rencontrées.

4.1 – Réalisation du diagnostic-constat d'un logement présumé non décent (visite initiale)

La visite initiale de diagnostic-constat a pour objectif de vérifier l'état des critères de décence d'un logement. Elle se fonde obligatoirement sur une visite du logement.

4.1.1 – Demande d'intervention

Les signalements de présomption de non-décence du logement sont transmis à la Caf Touraine par le biais de la plateforme Signal Logement.

Ce signalement peut émaner :

- des services de la Caf Touraine en contact avec les familles : travailleurs sociaux Caf Touraine et contrôleurs…
- du locataire (allocataire de la Caf Touraine) directement,
- d'un partenaire non habilité par la Caf Touraine (service social départemental, Agence régionale de santé et mairie notamment…).

Dans tous les cas, les signalements de présomption de non-décence reçus par la Caf Touraine pour les allocataires concernés par son périmètre d'intervention (bénéficiaires ALS/ALF) feront l'objet de la réalisation d'un diagnostic-constat par le prestataire à partir d'un bon de commande adressé à celui-ci.

La Caf Touraine émet un bon de commande pour chaque signalement éligible par le biais d'un mandatement explicite sur l'espace Signal Logement du locataire.
Le prestataire s'engage à réaliser la visite du logement dans un délai de 20 jours ouvrés après la réception du bon de commande. Ce délai pourra être augmenté de 15 jours supplémentaires afin de favoriser la présence du locataire et du bailleur à la visite.

Ce délai sera ramené de 24h à 72 heures si la situation présente un caractère d'urgence signalé par la Caf Touraine : déménagement du locataire, risques manifestes urgents pour la santé et la sécurité du locataire, fin de période de conservation de l'aide au logement.

4.1.2 – Information au locataire et au propriétaire

A réception du bon de commande, le prestataire :

- effectue un premier recueil d'information complet auprès : du locataire, du bailleur, des services de mairie et de tout professionnel dont il a connaissance de l'intervention dans la problématique concerné (travailleur social notamment).

- informe, par courrier simple ou recommandé ou par mail avec accusé de réception, le locataire et le bailleur, ou leurs représentants respectifs, de la réalisation d'une visite du logement en vue de contrôler l'état de celui-ci, en reprécisant le cadre d'intervention ;

- transmet l'information relative à la programmation de cette visite (date, heure, lieu) au locataire et au bailleur.
Le prestataire conserve la preuve de ce courrier ou mail, il pourra lui être demandé par la Caf Touraine.

L'absence du bailleur le jour de la visite ne fait pas obstacle à la réalisation du diagnostic-constat par le prestataire. Sa présence est vivement souhaitée lorsque le contexte le permet.

L'invitation du bailleur n'est pas obligatoire, notamment lorsque sa présence risquerait d'entraver la bonne réalisation de la visite ou de mettre en danger le professionnel qui réalise la visite. Si cette situation vient à se présenter, elle sera appréciée au cas par cas en commission mensuelle en fonction des éléments dont dispose le prestataire.

Cependant, si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite ou n'est pas invité à la visite, le prestataire s'assurera du respect d'une phase contradictoire avec le bailleur en indiquant la non-présence du bailleur lors de la réalisation du constat. Le prestataire enverra le constat au bailleur sur lequel ce dernier pourra formuler ses observations, dans un délai maximum d'un mois.
Passé ce délai, le prestataire en informera le bailleur par courrier ou par mail du risque de suspension de l'aide au logement (Allocation de Logement Sociale – Allocation de Logement Familiale).

4.1.3 – Contenu du diagnostic-constat

La visite de diagnostic-constat consiste à vérifier obligatoirement l'état des critères de décence en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

De plus et dans un souci d'efficience sur le territoire, la Caf Touraine souhaite que ce diagnostic-constat mentionne également les désordres relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) en précisant les travaux à réaliser pour les résoudre.

Pour réaliser ce diagnostic-constat une visite du logement est obligatoire par le prestataire.

A l'issue de chaque visite initiale, le prestataire complétera une fiche de diagnostic-constat.
À partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite initiale, le prestataire détermine et classe distinctement l'état du logement (décent, non décent, manquement RSD, suspicion d'insalubrité, suspicion de péril). Les conclusions sur l'état du logement sont directement notifiées au locataire, au bailleur / propriétaire, à la mairie du lieu d'habitation et transmises concomitamment à la Caf Touraine via Signal Logement. Le rapport devra comporter une conclusion synthétique mentionnant explicitement la qualification retenue.

Le titulaire utilise son propre outil de diagnostic à condition qu'il reprenne à minima éléments suivants :

- les informations concernant le locataire, le bailleur / propriétaire et les dates de visite programmées ;
- les données relatives à la localisation, la typologie du logement, les montants de loyer et de charges, la date de prise d'effet du bail, l'existence d'un impayé le cas échéant, l'étiquette énergétique figurant sur le DPE et la date de fin de validité de ce dernier ;
- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence et au RSD, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants (suspicion d'insalubrité, péril) ;
- des photographies des désordres relevés ;
- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres (non-décent et RSD) et leur origine (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement) ;
- la synthèse des propos rapportés par les occupants (y compris les mineurs), l'allocataire ou son représentant ;
- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci ou son représentant sont présents le jour de la visite) ou ses observations (si celui-ci était absent le jour de la visite) ;
- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles selon la situation à la réalisation du constat ;
- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- une mention informant le locataire et le bailleur que les informations collectées dans le présent diagnostic-constat sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Pour ce faire, la fiche de repérage comportera la mention suivante :
« *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'allocations familiales de Touraine ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf Touraine (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent* ».

Cette fiche de repérage issue du diagnostic-constat servira de base pour la réalisation du constat de décence suite à la réalisation des travaux constaté lors de la visite de contrôle (voir article 4.2).

4.1.4 – Transmission du diagnostic-constat

Une fois le constat établi, le prestataire transmet le diagnostic-constat à la Caf Touraine dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après la réalisation du constat (visite initiale). En cas d'urgence (présomption de danger pour la sécurité des occupants) le délai est réduit entre 24h et 72h après la réalisation du constat (visite initiale) pour que rapidement les institutions compétentes en soient informées.

Pour ce faire, le prestataire transmet la fiche diagnostic constat à la Caf Touraine via Signal Logement.
En cas de retard dans la fourniture de cette fiche, le prestataire doit informer au plus tôt la Caf Touraine en précisant la raison.

Le prestataire envoie également le diagnostic-constat :

- au propriétaire bailleur et à l'allocataire (locataire) par courrier avec accusé réception avec la liste des préconisations de travaux à réaliser et des dispositifs existants sur le territoire pour résoudre les désordres relevant de la non-décence

- aux autorités compétentes en fonction de la conclusion précisant le cadre d'intervention et les organismes informés de la situation :

 - mairie/SCHS (application du RSD et/ou mise en sécurité) en reprécisant la liste des désordres relevant du RSD et le cas échéant lors de suspicion de mise en sécurité

 - ARS (procédure insalubrité)

Suite à la réception du diagnostic-constat et lorsque le logement est non-décent, le service prestation de la Caf Touraine peut mettre en œuvre la procédure de conservation des aides au logement par l'envoi d'un courrier simple ou recommandé explicatif au propriétaire et locataire.

4.1.5 – Analyse approfondie et suivi

Une fois le diagnostic-constat porté à la connaissance des deux parties, le prestataire restera en contact de manière proactive avec le bailleur et le locataire en vue de maintenir le lien, suivre l'avancée des travaux et permettre une bonne circulation de l'information entre tous les interlocuteurs.

Cette partie de l'intervention comprend :

- des échanges téléphoniques avec le locataire et le bailleur, voire avec d'autres acteurs en fonction du retour du diagnostic
- une analyse règlementaire et une orientation vers les partenaires compétents au besoin
- un suivi des travaux incluant une visite en cas de nécessité et des échanges avec les artisans au besoin

4.2 – Action de médiation pour les allocataires bénéficiant de l'allocation logement (ALS-ALF)

Cet accompagnement est préconisé en cas de situation sensible ou conflictuelle entre bailleur et locataire (refus d'effectuer des travaux par le bailleur ou le locataire, …). Il doit faire l'objet d'un accord express de la Caf Touraine. Ces situations s'apprécieront lors des commissions mensuelles de suivi.

Le but est de permettre et d'organiser la réalisation des travaux (phase amiable) pour lever la non-décence dans le cas où le logement correspond à la typologie de la famille.

Pour ce faire, le prestataire doit mettre à disposition un travailleur social ou un chargé d'opération pour réaliser cette action. Il sollicite en commission de suivi mensuelle l'opportunité de mettre en place la « prestation médiation » en indiquant les éléments justifiant cet accompagnement. La Caf Touraine est seule habilitée à donner l'accord.

Le prestataire devra prendre contact avec le locataire (allocataire de la Caf Touraine) et le bailleur et organiser une rencontre entre les deux parties pour :

- rappeler les droits et les devoirs de chacun
- identifier leur responsabilité pour résoudre la non-décence
- faciliter la transmission entre les deux parties des documents légaux et obligatoires de mise en location (DPE, état des lieux, assurances, contrat de location, quittances, …)
- mettre en place une programmation de « ce qui est à faire » ou « des travaux à réaliser »
- transmettre des informations sur l'amélioration de la performance énergétique du logement

Une fois la prestation réalisée, le prestataire transmet le rapport de la médiation :

- au correspondant technique de la Caf Touraine via l'adresse logement@caf37.caf.fr,
- au propriétaire et locataire,

Ce rapport comprend les conclusions de la rencontre et les échéances fixées (la planification des travaux, document obligatoire donné à chaque partie…).

4.3 – Réalisation du contrôle de mise aux normes (visite de conformité)

4.3.1 – Information au locataire et au propriétaire

Les mêmes modalités d'information que celles mises en œuvre pour la visite initiale sont à mettre en œuvre pour la réalisation de la visite de contrôle. En amont de la visite, le prestataire s'assurera que le bailleur a entrepris les actions préconisées dans le rapport de diagnostic, sans quoi, la visite ne pourrait être programmée.

En cas de désordres persistants à l'issue de la première visite de contrôle, si le propriétaire bailleur souhaite une nouvelle visite, il devra reprendre contact avec le prestataire et fournir tous les justificatifs en sa possession pour

attester qu'il a entrepris les démarches nécessaires à la résolution des désordres restants (factures de professionnels, factures d'achat de matériel, photos…).

Dans cette attente, aucune autre date ne sera fixée et le propriétaire en assume la responsabilité.

4.3.2 – Etablissement du constat de la visite de mise aux normes

Les mêmes rubriques que celles figurant dans le diagnostic-constat de non-décence figurent dans le constat de décence.

Afin de faciliter la réalisation du constat et le traitement qui s'ensuit, le prestataire :

- pourra utiliser son propre modèle pourvu qu'il respecte les critères listés dans le paragraphe 4.1.3. Ce modèle pourra être modifié en fonction des évolutions des éléments de conformité (non-décence et RSD)

- s'engage à mettre à jour son propre modèle en fonction des évolutions législatives (décret non-décence et RSD)

Lors de l'établissement de ce constat, le prestataire vérifie en priorité l'état de la mise aux normes des critères de décence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) de chacun des désordres recensés lors de la visite initiale. Il recense également, le cas échéant, tout nouveau désordre relevant du non-respect du RSD, suspicion d'insalubrité, péril…

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, le prestataire détermine si le logement est décent, c'est-à-dire s'il respecte les critères définis au sein du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les conclusions sur l'état du logement sont directement notifiées au locataire, au bailleur / propriétaire, à la mairie et transmises concomitamment à la Caf Touraine.

Si le logement est décent, le service prestation de la Caf Touraine procède à la levée de la conservation des aides au logement par l'envoi d'un courrier explicatif au propriétaire et locataire si la conservation a été mise en place.

4.3.3 – Transmission du rapport de contrôle en cas de désordres persistants

Une fois le constat établi, le prestataire transmet le diagnostic de visite de contrôle à la Caf Touraine dans un délai d'un mois maximum après la réalisation de la visite de contrôle.
En cas de non-conformité du constat et en cas d'urgence (présomption de danger pour la sécurité des occupants), le délai est réduit entre 24h et 72h après la réalisation de la visite de contrôle.

Pour ce faire, le prestataire transmet le diagnostic via Signal Logement à la Caf Touraine.

Parallèlement à l'envoi à la Caf Touraine, le prestataire envoie le diagnostic :

- au propriétaire bailleur et à l'allocataire (locataire) par courrier avec accusé réception avec la liste des préconisations de travaux à réaliser et des dispositifs existants sur le territoire pour résoudre les désordres relevant de la non-décence.

- aux autorités compétentes en fonction de la conclusion précisant le cadre d'intervention et les organismes informés de la situation :

 - Mairie/SCHS (application du RSD et/ou mise en sécurité) en reprécisant la liste des désordres relevant du RSD et le cas échéant lors de suspicion de mise en sécurité

 - ARS (procédure insalubrité)

4.4 – Réalisation du constat de décence dans le cas de l'arrivée d'un nouveau locataire dans un logement déjà constaté non décent

Le constat réalisé par le prestataire ne nécessite pas obligatoirement une visite sur place du logement. Le constat peut être réalisé en coproduction avec le nouveau locataire sur la base des éléments de constat transmis par la Caf Touraine ou à la disposition du prestataire (si ce dernier a déjà réalisé le constat de non-décence au titre du locataire précédent du logement concerné).

4.4.1 – Etablissement du constat

Le prestataire recueille auprès du locataire, a minima dans le cadre d'un entretien téléphonique, les éléments suivants :
- la liste, pièce par pièce, des éléments de désordres constatés sur le constat réalisé au titre avec le précédent locataire et de tous nouveaux désordres relevant des critères de non-décence ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants
- la synthèse des propos rapportés par le locataire ou son représentant
- les éléments permettant d'identifier une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité

La Caf Touraine peut demander la réalisation d'une visite lorsque les éléments recueillis ne permettent pas de conclure avec suffisamment de fiabilité.

4.4.2 – Conclusion et transmission du constat

A partir des éléments recueillis, le prestataire détermine si le logement est toujours non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les conclusions sur l'état du logement sont directement notifiées au locataire et au bailleur/propriétaire.

L'ensemble du dossier est transmis à la Caf Touraine à l'adresse : logement@caf37.caf.fr

5 – Obligations du prestataire

5.1 Confidentialité

Une obligation de confidentialité est requise de la part du prestataire et de son personnel pour tous faits, informations, documents, études, décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la Caf Touraine.

5.2 Moyens

Le prestataire est tenu à une obligation renforcée de moyens. De même, il doit mettre à disposition du personnel habilité les informations qui pourraient lui être demandées à propos des situations suivies. La Caf Touraine se réserve le droit de demander le remplacement des intervenants. Le prestataire est dans l'obligation d'informer la Caf Touraine du remplacement des intervenants. Il fournit à la Caf Touraine la liste des qualifications des nouveaux agents chargés de réaliser la mission.

5.3 Qualification des intervenants

Le prestataire s'engage à disposer, pendant toute la durée du marché, de professionnels qualifiés et expérimentés dans le domaine du logement non décent.

Les intervenants chargés des diagnostics devront justifier :

- d'une connaissance approfondie du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- d'une connaissance des dispositions du règlement sanitaire départemental applicables ;
- d'une capacité à repérer les situations pouvant relever de l'insalubrité, du péril ou de la mise en sécurité;
- d'une connaissance du fonctionnement des aides personnelles au logement et du dispositif de conservation des aides ;
- d'une maîtrise de l'outil Signal Logement ;
- d'une expérience significative dans le domaine de l'habitat, du bâtiment, de l'hygiène de l'habitat ou de la lutte contre l'habitat indigne.

Le titulaire transmet à la Caf Touraine, avant le démarrage du marché puis à chaque changement d'intervenant :

- le curriculum vitae du professionnel ;
- les diplômes ou certifications utiles ;
- la description de son expérience professionnelle en lien avec le marché.

La Caf Touraine pourra demander tout élément complémentaire permettant d'apprécier les compétences des intervenants.

5.4 Devoir de conseil

Enfin il est demandé au prestataire d'assurer un devoir de conseil auprès de la Caf Touraine. A ce titre, il est tenu d'informer la Caf Touraine de toute nouveauté réglementaire dans le domaine du logement non décent.

6 – Contrôle des prestations

La Caf Touraine procèdera à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des prestations couvertes par ce marché, pour vérifier notamment la justification des dépenses effectuées au titre du présent marché et les éléments relatifs à l'expertise technique du prestataire.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la Caf Touraine tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Les prestations sont soumises à une obligation renforcée de moyens. Le prestataire s'engage à respecter :

- les termes du marché,
- la précision du diagnostic-constat,
- la qualité et la lisibilité du diagnostic-constat,
- les délais d'exécution des visites initiales et des visites de contrôle,
- les délais de fourniture des fiches de repérage.

Les termes du présent marché font l'objet d'un suivi réalisé en concertation avec la Caf Touraine. Le prestataire s'engage notamment à participer aux différentes réunions organisées par la Caf Touraine en concertation avec lui.

Le prestataire tient un tableau de suivi mensuel permanent sur les situations en cours et leur évolution (contact pris, visites effectuées, les procédures engagées, …). Il rend compte à la Caf Touraine de son activité en transmettant un bilan annuel de son activité présentant à minima des éléments qualitatifs ainsi que les éléments quantitatifs suivants:

- délai moyen de prise de contact
- délai moyen de programmation des visites de diagnostic
- délai moyen de remise du rapport
- taux de présence du bailleur aux visites de diagnostic
- taux de logements mis en conformité
- nombre de signalements ARS
- nombre de signalements mairie
- nombre de médiations engagées
- taux de réussite des médiations
- le nombre de constats réalisés dont le nombre constatant une non-décence avérée
- le nombre de diagnostic-constats réalisés en présence du locataire/du bailleur
- les types de désordres constatés
- le nombre de diagnostic-constats de contrôle de mise aux normes réalisés :
 dont le nombre constatant une mise aux normes des critères de décence
 dont le nombre constatant une non remise aux normes des critères de décence
- la typologie des foyers rencontrés
- une cartographie des logements concernés

Le bilan de l'activité de l'année N est présenté à la Caf Touraine lors d'une réunion animée par le prestataire au cours du premier trimestre de l'année N+1 afin d'échanger notamment sur les réalisations et les perspectives.

7 – Normes et règlements

Le diagnostic-constat des logements doit être réalisé en conformité avec les normes (non-décence et RSD) en vigueur le jour de la remise de l'offre. Par ailleurs :

- si, au moment de la signature du marché, les documents étaient modifiés ou remplacés par d'autres, les derniers prévaudraient ;
- en tout état de cause, le diagnostic des logements devra être conforme aux normes et règlements en vigueur (non-décence et RSD) à la date de leur exécution.